



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 27 novembre 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Cabinet

Arrêté PREF/CABINET/BC/2015331-0001 du 27 novembre 2015 portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement, articles pyrotechniques et des bidons de carburant dans le cadre de l'état d'urgence

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

*Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2015331-0001
du 27 novembre 2015 portant interdiction de vente, de
détention et d'utilisation des artifices de divertissement,
articles pyrotechniques et des bidons de carburant dans le
cadre de l'état d'urgence.*

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 122-52 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié instituant un état d'urgence, notamment ses articles 5 et 8 ;
- VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010mi
- VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée instituant l'état d'urgence ;
- VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;
- VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU les arrêtés des 31 mai 2010 et 25 février 2011 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;



Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015, dont l'extrême gravité a conduit le Gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de l'ordre pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et que, dès lors, celles-ci ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre les biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant par ailleurs que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables dans le contexte actuel ;

Considérant la nécessité, en ces circonstances, de prévenir ces désordres par des mesures proportionnées, complétant les mesures nationales ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute cession, à titre onéreux ou non, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et des articles pyrotechniques de la catégorie T2 est interdite, dans le cadre de l'état d'urgence, sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'art. 6 du décret du n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions de l'art. 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. – Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdites dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et gendarmeries locaux.

Art. 4. – Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et jusqu'à la fin de l'état d'urgence.

Art. 5. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète des Pyrénées-Orientales ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur).
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Art. 6. – Le présent arrêté est consultable sur le site de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr). Il fait également l'objet d'une communication dans la presse et les réseaux sociaux de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Art. 7. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 27 novembre 2015

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'C' and 'A'.

Josiane CHEVALIER